

FR_GERICHTE 501 2014 39 vom 27. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_39

FR: FR_GERICHTE 501 2014 39 du 27 mai 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2014 39 del 27 maggio 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). A._____ a annoncé l'appel au Juge de police le 16 décembre 2013 (DO/10'190), en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le

E. 3

Reste à savoir si les preuves recueillies par la banque B._____ sont exploitables, respectivement si les moyens de preuve versés au dossier sont conformes à l'ancien code de procédure pénale fribourgeois et à l'ancienne loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (aLFIS; RO 2004 p. 1409 ss), ce que l'appelant conteste avec véhémence. Reprenant l'intégralité de son argumentation développée en première instance (cf. appel motivé, consid. 4.7, p. 14; DO/10'027 ss), il soutient, d'une part, que la mise en scène orchestrée par la banque B._____ serait illégale, dès lors qu'elle constitue une mesure d'investigation secrète, s'apparentant à une mesure de contrainte, qui a été mise en place sans autorisation préalable. D'autre part, il prétend que cette mise en scène serait contraire à l'art. 73 aCPP-FR, considérant qu'elle viole notamment le principe de la bonne foi et les droits de la personnalité. Elle serait par ailleurs disproportionnée, de sorte qu'aucun magistrat ne l'aurait autorisée (cf. appel motivé, consid. 4, p. 13 ss). a) Le Juge de police a retenu les éléments pertinents suivants (cf. jugement attaqué, ch. 2, p. 18 ss): « Le prévenu conteste la validité à titre de moyen de preuve du scénario monté entre le 14 décembre 2010 et le 21 décembre 2010 par la banque B._____, et l'intervention de D._____, en qualité de cliente fictive. L'art. 448 al. 2 CPP prévoit que les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur du présent code conservent leur validité. Ce principe s'applique également à l'exploitation et aux conséquences de l'invalidité des preuves recueillies sous l'ancien droit (ATF rendu le 15 mai 2013 dans la cause 6B_684/2012, consid. 2.3). Cette question est donc à résoudre conformément au droit en vigueur, soit le CPP FR, mais aussi à la lumière des règles de procédure posées par le droit fédéral entrées en vigueur postérieurement au CPP FR, soit la loi fédérale sur l'investigation secrète du 20 juin 2003 (ci-après: aLFIS), en vigueur depuis le 1er janvier 2005. La question de savoir si l'aLFIS est applicable entre particuliers, avant l'ouverture d'une procédure pénale semble

trouver une réponse affirmative dans la jurisprudence (arrêt rendu le 19 janvier 2012 dans la cause 6B_334/2012, consid. 4.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en l'absence d'une réglementation claire dans la aLFIS, il faut considérer, en cas de doute, que tout contact pris avec une personne soupçonnée aux fins d'enquête par un policier qui n'est pas reconnaissable comme tel constitue une investigation secrète au sens de la aLFIS (ATF 134 IV 266, consid. 3.7, JdT 2008 IV 35).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 Dans l'arrêt rendu le 10 janvier 2012 dans la cause 6B_334/2012 à propos des achats-tests d'alcool, le Tribunal fédéral se réfère à un arrêt antérieur toujours valable dans lequel la notion de prise de contact a été nuancée. En résumé, le cas était celui d'une fonctionnaire de la police communale de Lucerne soupçonnée d'abus de confiance. Un intermédiaire de la police s'est annoncé au guichet de cette personne pour y déposer une poche-banane prétendument trouvée par des touristes et contenant € 153.- (arrêt rendu le 23 août 2011 dans la cause 6B_141/2011). Admettant le recours du Ministère public lucernois contre l'arrêt d'acquiescement du Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas eu prise de contact et que l'aLFIS n'était pas applicable. D'une part, l'intermédiaire de la police n'avait pas influencé la personne cible, d'autre part, lorsqu'il s'est présenté au lieu de travail de la personne visée, il n'y a eu aucune infraction pénale issue d'une quelconque interaction entre les deux personnes. C'est sur la base d'une décision indépendante du comportement de l'intermédiaire de la police que l'abus de confiance reproché a été commis (arrêt 6B_141/2011, consid. 2.3). Cette situation doit être distinguée de celle des achats-tests d'alcool et des achats simulés de stupéfiants dans lesquels la personne visée est poussée à un acte pénal concret qu'elle n'aurait pas commis sans le comportement de la personne intéressée à l'achat. L'acheteur-test d'alcool, comme l'acheteur fictif de stupéfiants, noue un contact actif et ciblé dans le but de la conclusion d'une affaire avec la personne visée. L'achat-test se distingue du cas de l'abus de confiance de l'arrêt 6B_141/2011, dans lequel il n'y a eu aucune interaction entre les deux participants en vue de la commission d'une infraction pénale. Lors d'un achat-test d'alcool par un jeune, comme lors d'une vente simulée de stupéfiants, la personne visée est poussée à une infraction pénale concrète par le comportement de la personne intéressée à l'achat, infraction qu'elle n'aurait pas commise sans le comportement de la personne intéressée à l'achat, et la personne cible, à qui l'intéressé à l'achat tait sa fonction réelle, réalise tout de suite cette infraction concrète par ignorance, en concluant l'affaire (arrêt 6B_334/2012, consid. 4.4). A le lire, le Tribunal fédéral exige que l'infraction pénale soit commise simultanément lors de la conclusion du contrat, et à cause du contact noué par l'agent. Dans le cas de la policière communale, le comportement du policier infiltré n'a pas conduit à la commission immédiate d'une infraction. En d'autres termes, l'agente de ville n'a pas été incitée à une infraction immédiate par un comportement causal de l'agent. En effet, il lui restait toute la latitude d'agir correctement et d'éviter la commission d'une infraction. Dans cette situation, il s'agit davantage de contrôler l'activité d'une personne soupçonnée, qui conserve une entière latitude de se comporter correctement, que de provoquer un flagrant délit. En l'espèce, à y regarder de plus près, A. _____ n'a pas été confronté à la situation d'un achat-test d'alcool, mais bien plutôt à la situation ordinaire que peut rencontrer au quotidien le guichetier d'une banque, tout comme l'a été l'agente de police communale lucernoise. Dans les deux cas, il ne s'agit pas de provoquer et constater immédiatement une infraction, mais de contrôler l'activité de ces personnes dans le quotidien de leur profession. A cette fin, il a fallu créer une situation fictive, mais réaliste. La tromperie n'a en définitive porté que sur la

création d'une situation quotidienne banale à laquelle le prévenu est confronté. Elle n'a en revanche pas consisté à le pousser à une infraction immédiate. La décision de commettre l'infraction naît plus tard dans l'esprit du prévenu, indépendamment de la création de la situation fictive. C'est ce qu'exprime le Tribunal fédéral au considérant 2.3 de l'arrêt 6B_141/2011: certes la personne soupçonnée a été trompée – ce que concède la Haute Cour – parce que l'intermédiaire de la police ne s'est pas légitimé comme tel et lui a déclaré contrairement à la vérité que la banane était un objet trouvé. Pourtant, d'une part, l'intermédiaire de la police n'a pas influencé la personne

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 visée, et d'autre part, lorsqu'il s'est présenté au lieu de travail de cette personne, il n'y a eu aucune infraction pénale issue d'une quelconque interaction entre les deux personnes. C'est sur la base d'une décision qu'elle a prise indépendamment du comportement de l'intermédiaire de la police que l'intimée a de son côté commis l'abus de confiance qu'on lui impute (arrêt 6B_141/2011, consid. 2.3). Pour tous ces motifs, il n'y a pas eu prise de contact ayant conduit à la commission immédiate d'une infraction. L'aLFIS n'était pas applicable. Reste à examiner si le moyen de preuve peut être exploité au regard des conditions de l'art. 73 CPP FR. Cette disposition en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, relative à la liberté de la preuve, prévoit que tout moyen, qui respecte la dignité humaine et les principes fondamentaux du droit et qui a une valeur probante suffisante, est admis comme preuve. Dans l'hypothèse où ces conditions ne sont pas respectées, l'acte est alors considéré comme nul et toute trace le concernant doit être écartée du dossier (al. 2). Le CPP FR, à l'instar du CPP suisse, ne règle pas la question de la validité d'un moyen de preuve recueilli par des personnes privées (cf. ci-dessous). Il est douteux que cette disposition s'appliquait entre particuliers et avant l'ouverture d'une procédure pénale (art. 1 CPP FR). C'est sous l'angle du principe de la bonne foi que l'art. 73 al. 1 CPP FR entrerait en considération. Quoi qu'il en soit, comme on vient de le voir, la tromperie a seulement conduit à placer le prévenu dans une situation fictive, mais réaliste et parfaitement conforme à son quotidien, sans avoir été causale dans la commission de l'infraction. Par exemple, le fait de marquer des billets de banque en vue de confondre un voleur soupçonné n'est pas contraire à la bonne foi, ni le fait pour des gendarmes d'installer discrètement un radar au bord d'une route pour y effectuer un contrôle de vitesse. Pareilles situations ne visent pas à faire commettre l'infraction, mais à permettre de constater sa commission, ce qui est différent. En d'autres termes, la mise en situation de décembre 2010 n'a exercé aucune influence sur la volonté délictuelle du prévenu. Si, sous cet angle, le moyen de preuve passe la rampe de l'aLFIS, il franchit également celle de l'art. 73 CPP FR sous l'angle du principe de la bonne foi. Quand bien même l'art. 73 CPP FR aurait été violé, il ne faudrait pas perdre de vue ce qui suit. Le Tribunal fédéral relève que le CPP suisse ne traite pas de manière explicite la question de savoir si et quand l'interdiction de la preuve saisit aussi les moyens de preuve qui ne sont pas récoltés par des détenteurs de la puissance étatique, mais par des particuliers. A ce propos, le TF adopte la solution exprimée par la doctrine publiée en 2008 déjà: les moyens de preuve obtenus de manière illégale par des particuliers ne sont utilisables que s'ils avaient pu être recueillis par les autorités de poursuite pénale et si une pesée des intérêts plaide en faveur de leur utilisation (arrêt rendu le 28 mai 2013 dans la cause 1B_28/2013; arrêt rendu le 11 mai 2012 dans la cause 1B_22/2012, consid. 2.4.4). Ces principes déjà développés à une époque où le CPP FR était encore en vigueur s'appliquent. Même si le scénario élaboré par la banque B._____ pour mettre le prévenu en situation ordinaire violait l'art. 73 CPP FR, il serait néanmoins exploitable. Premièrement, le Juge d'instruction aurait pu ordonner cette même mise en

situation (et tout aussi bien une mise en situation réelle, sans créer une situation fictive). Cela n'aurait pas constitué une « fishing expedition », car des soupçons suffisamment concrets existaient à l'encontre de A. _____: non seulement ceux issus de la procédure qui venait de se clore par un classement le 30 août 2010

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 (pce 8'000), mais aussi ceux découlant des déclarations de deux clients de la banque B. _____, L. _____ et de M. _____. Deuxièmement, la pesée des intérêts plaide en faveur de l'utilisation du moyen de preuve. En effet, des soupçons des crimes d'abus de confiance et de faux dans les titres commis par un employé de banque au détriment de clients, pour des montants peu élevés, mais régulièrement et sur la durée, justifient l'utilisation du moyen de preuve. L'intérêt public lié à la recherche de la vérité et à la poursuite des infractions l'emporte. Il s'ensuit que la mise en situation créée par la banque B. _____ entre le 14 et le 21 décembre 2010 est exploitable à titre de moyen de preuve. Elle sera soumise à l'appréciation libre du juge, conformément à l'art. 10 al. 2 CPP. Partant, la réquisition formulée le 10 juillet 2013 par le prévenu, tendant à écarter ces pièces du dossier, est rejetée (cf. p. 9). » b) En premier lieu, comme l'a très justement fait observer le Juge de police, il semble utile de rappeler qu'il n'y a pas d'investigation secrète au sens de la aLFIS si l'intermédiaire ne prend pas contact actif avec la personne surveillée dans le but d'induire un comportement punissable, mais seulement afin de pouvoir identifier l'auteur (arrêt TF 6B_610/2013 du 12 décembre 2014 consid. 3.5 et 3.6). Dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu de prise de contact ayant conduit à la commission immédiate d'une infraction, dès lors que D. _____ (l'intermédiaire) n'a, à aucun moment, poussé A. _____ à commettre les infractions qui lui sont reprochées. En effet, nourrissant des doutes concernant la probité de son employé, la banque B. _____ s'est contentée de mettre le prévenu dans une situation courante de la profession de guichetier de banque, sans jamais interférer sur le déroulement des événements au cours de la journée du 21 décembre 2010. Il en résulte qu'aucune investigation secrète n'a été menée par la banque B. _____ et qu'aucune autorisation fondée sur la aLFIS ne devait être requise. c) D'autre part, même à admettre, avec l'appelant, que ce moyen de preuve a été obtenu illicitement, soit en violation de l'art. 73 aCPP-FR, c'est le lieu de rappeler que, sous l'empire des anciens codes cantonaux de procédure, le Tribunal fédéral a considéré que le droit constitutionnel n'excluait pas l'utilisation des moyens de preuves obtenus illicitement dans tous les cas mais uniquement en principe. Sont déterminants à cet égard la gravité du délit et la question de savoir si le moyen de preuve est en soi admissible et aurait pu être obtenu de façon légale. Il faut procéder à une pesée des intérêts entre, d'une part, l'intérêt public à la manifestation de la vérité et, d'autre part l'intérêt privé de la personne poursuivie à ce que la preuve en question ne soit pas obtenue [...]. L'interdiction d'exploiter une preuve subsiste en particulier chaque fois que la mesure d'instruction litigieuse viole un bien juridique qui mérite, dans le cas d'espèce, de l'emporter sur l'intérêt à la mise en œuvre du droit pénal (ATF 137 I 218, JdT 2011 I 354 consid. 2.3.4), étant précisé pour le surplus que l'art. 73 aCPP-FR ne posait pas d'exigences supplémentaires, considérant admissible comme preuve tout moyen qui respecte la dignité humaine et les principes fondamentaux du droit et qui a une valeur probante suffisante (PILLER/POCHON, Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, art. 73 n. 73.1 ss). Or, dans le cas présent, les infractions reprochées au prévenu revêtent incontestablement une certaine gravité. Il est en effet reproché à l'appelant de s'être rendu coupable d'abus de confiance et de faux dans les titres, crimes tous deux assortis de peines menaces pouvant aller jusqu'à cinq ans de privation de liberté. Dans ces circonstances, l'intérêt à pouvoir identifier, poursuivre et

condamner l'auteur de telles infractions est important. L'appelant ne peut, quant à lui, se prévaloir d'une violation de sa sphère privée et, partant, d'un intérêt privé digne de protection à la non utilisation du moyen de preuve litigieux. En effet, à supposer que ses droits de la personnalité aient été bafoués, comme il le prétend, cette violation ne contrebalance pas l'intérêt supérieur à la manifestation de la vérité. Ainsi, à l'issue de cette pesée des intérêts, il apparaît que l'intérêt public à la manifestation de la

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 vérité et à la mise en œuvre du droit pénal l'aurait emporté sur l'intérêt privé de l'appelant à ce que la preuve litigieuse ne soit pas exploitée. En définitive, la Cour fait entièrement sienne la motivation du premier juge sur la validité de cette preuve qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Partant, le moyen de preuve recueilli est licite au sens de l'art. 73 aCPP-FR et peut être exploité. d) En dehors de la contestation de la validité du moyen de preuve recueilli, l'appelant ne critique pas le raisonnement et les conclusions du Juge de police dans la mesure où il retient l'existence des infractions reprochées et où il attribue celles-ci à l'appelant. La Cour partage le raisonnement pertinent du Juge de police et fait sienne sa motivation à laquelle elle se réfère intégralement (art. 82 al. 4 CPP). Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, l'appel doit être rejeté. Partant, le jugement du Juge de police reconnaissant l'appelant coupable d'abus de confiance et de faux dans les titres est confirmé.

E. 4

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et du fait que l'appelant ne prend pas de conclusions subsidiaires en rapport avec la quotité de la peine, ni ne développe un éventuel grief à ce sujet dans son appel motivé, il faut constater que le jugement n'est pas contesté sur ce point et la Cour n'a pas à revoir à titre indépendant la question de la peine prononcée (arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le premier juge, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 5

L'appel est ainsi rejeté. L'appelant succombant dans la procédure, il ne saurait prétendre à une indemnité équitable au sens des art. 429 al. 1 et 436 al. 1 CPP.

E. 6

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu condamné supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP). Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). a) Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant. Ils sont fixés à CHF 1'150.-, soit un émolument de CHF 1'000.- ainsi que les débours effectifs par CHF 150.- (art. 422 ss CPP et 33 à 35 et 43 RJ), hors frais afférents à la défense d'office. b) Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, Me David Aïoutz a été désigné défenseur d'office de A. _____ dès le 23 avril 2015 par ordonnance de la Vice-Présidente du 28 avril 2015. Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du

défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru, qui englobe tous les frais (transport, repas, Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 perte de temps, etc.) sur la base d'un tableau des distances annexé au RJ (art. 76 et 77 al. 1 et 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.-. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans une procédure, la rémunération du défenseur d'office (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, N 1756). Il est reconnu que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté, ce qui peut amener à réduire le nombre d'heures allégué par le mandataire d'office (dans ce sens: RJN 2003 p. 263, consid. 2a). Par ailleurs, seules sont prises en considération les opérations qui sont en rapport direct avec la procédure pénale; dans ce contexte, l'avocat doit veiller au respect du principe de la proportionnalité (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, N 5 ad § 109). D'une part, on doit exiger de sa part qu'il soit expéditif et effectif dans son travail et qu'il se concentre sur les points essentiels. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser des démarches superflues ou excessives (CR LLCA-VALTICOS, art. 12 N 257). D'autre part, le défenseur est tenu d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge n'est justifiée que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (FELLMANN, Berner Kommentar, N 426 ad art. 394 CO; RFJ 2000 p. 117 consid. 5). En l'espèce, sur la base de la liste de frais qu'il a produite le 30 mars 2016, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me David Aïoutz et retient qu'il a consacré utilement 22.42 heures à la défense de son mandant. Ainsi, aux honoraires d'un montant de CHF 4'035.- (22.42 x CHF 180.-/h) s'ajoutent CHF 172.60 pour les débours et CHF 336.70 pour la TVA (8 %). L'indemnité de Me David Aïoutz, défenseur d'office de A. _____, pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à CHF 4'544.30. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat ce montant dès que sa situation financière le permettra. c) Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause et que le prévenu est astreint au paiement des frais. En l'espèce, les conclusions civiles octroyées par le Juge de police à la banque B. _____ n'ont pas été réduites en appel, de sorte que le montant qui a été alloué à cette dernière en première instance au titre de participation à ses dépens n'a pas à être modifié, ce d'autant qu'elle a également obtenu gain de cause sur ses conclusions pénales, en particulier sur le principe de la condamnation. Par conséquent, il n'y a pas lieu de réduire son indemnité. Sur la base de l'art. 433 CPP, A. _____ doit également être astreint à verser à la banque B. _____ une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Me Albert Nussbaumer a déposé sa liste de frais pour l'appel le 13 janvier 2016. Elle se chiffre à CHF 4'644.45. La Cour fait

globalement droit aux opérations qui y figurent. L'indemnité due par A. _____ est arrêtée à CHF 4'644.45, TVA par CHF 344.05 incluse.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 29 novembre 2013 est confirmé dans la teneur suivante: 1. reconnaît A. _____ coupable d'abus de confiance et de faux dans les titres, et, en application des art. 138 ch. 1 et 251 ch. 1 CP; 34, 42, 44, 47, 49 CP; 2. le condamne à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans; le montant du jour-amende est fixé à CHF 10.-; 3. admet les conclusions civiles formulées le 15 juillet 2013 et le 14 juin 2013 par la banque B. _____; partant, condamne A. _____ à lui verser la somme de CHF 2'100.-, avec intérêt à 5 % l'an dès le 21 décembre 2010, ainsi qu'un montant de CHF 16'277.55 (honoraires: CHF 14'388.80; débours: CHF 683.-; TVA: CHF 1'205.75), à titre de dépenses obligatoires causées par la procédure (art. 433 CPP); 4. le condamne, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure; (émolument: CHF 1'200.-; les débours sont en l'état fixés à CHF 396.- (débours du Ministère public: CHF 296.-; débours du Juge de police: CHF 100.-), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 1'150.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 150.-; hors frais de défense d'office). L'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me David Aïoutz, pour la procédure d'appel est fixée à CHF 4'544.30, TVA par CHF 336.70 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat ce montant dès que sa situation financière le permettra. III. La requête d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée par A. _____ est rejetée. IV. Sur la base de l'art. 433 CPP, A. _____ est condamné à verser à la banque B. _____, à titre d'indemnité, un montant de CHF 4'644.45, TVA comprise, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. V. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 27 mai 2016/lda La Vice-Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.